

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.701 du 19 mars 2009

A.104.650/XIII-2179

En cause : **MONTEBELLO** Mario,
ayant élu domicile chez
Me Marc DEVILLE, avocat,
place Abbé Renard 6
1420 Braine-l'Alleud,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2001 par Mario MONTEBELLO qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 8 mars 2001 qui accueille partiellement le recours qu'il a introduit contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud du 24 juillet 2000 et lui octroie, sous réserve, la modification du permis de lotir relatif à un bien sis à Braine-l'Alleud et cadastré section A, 5^{ème} division, n/ 1S10;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 11 mars 2009 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par deux courriers datés du 7 octobre 2008 et 7 novembre 2008, le conseil du requérant signale au Conseil d'Etat que le recours est devenu sans objet "en raison du fait qu'un permis a été délivré par le collège communal pour un projet quelque peu différent et que ledit permis a été mis en oeuvre"; qu'il s'en déduit que le requérant n'a plus intérêt au recours; que toutefois, en raison des circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf mars deux mille neuf par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

P. VANDERNACHT.